



3/2021

D.C.

ARRÊTÉ

Fixant les conditions d'affichage d'opinion, d'expression libre et informations des organismes à but non lucratif.

Le maire de SAINT-MICHEL-ESCALUS,

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants ;

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité ;

VU le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

CONSIDERANT que d'une part, l'affichage d'opinion est nécessaire à la vie démocratique d'une part, et que, d'autre part, la communication des activités des organismes à but non lucratif et notamment des associations communales est indispensable pour favoriser le « vivre ensemble » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de favoriser et d'améliorer les conditions d'affichage des opinions et des activités des organismes à but non lucratif ;

CONSIDERANT que les panneaux d'affichage doivent être situés dans un espace accessible et fréquenté par les administrés, tout en préservant l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Escalus, l'affichage d'opinion et d'expression libre ainsi que la communication des organismes à but non lucratif sont règlementés par les articles suivants.

ARTICLE 2 : L'affichage d'opinion et d'expression libre ainsi que la communication des organismes à but non lucratif sont exclusivement autorisés sur le panneau prévu à cet usage unique et installé à la mairie de Saint-Michel-Escalus.

ARTICLE 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux, chacun pouvant y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Afin de respecter la qualité du support, les affiches ne doivent pas être collées.

Les affiches doivent obligatoirement mentionner la date d'affichage, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui les appose. Si ces mentions ne sont pas données, l'affiche sera retirée.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

L'affichage d'opinion ne peut pas dépasser quinze (15) jours à compter de la date d'affichage mentionnée sur l'affiche. A l'expiration de ce délai elle devra être retirée par l'annonceur qui l'a apposée.

Pour ce qui concerne l'information à l'initiative des organismes à but non lucratif, et notamment l'annonce de manifestations, l'affiche peut être installée trois (3) semaines avant et dans tous les cas retirée le lendemain de la manifestation.



ARTICLE 4 : Il est rappelé que tous les affichages sont interdits sur les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, le mobilier urbain, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sa durée et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose notamment aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le maire et les adjoints de la commune de Saint-Michel-Escalus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la préfète des Landes.

Fait à Saint-Michel-Escalus, le 11 février 2021.
Le maire,

 

Didier CLAVERY

Le maire :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr